

Avis Négatif de la Communauté de Communes de Montesquieu sur la consultation administrative du projet AFSB

1. Rappels du projet

Communes du territoire de la CCM concernées : Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans
Zonages réglementaires de protection : Projet situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans ».
Le projet est situé dans le PPRI rouge et en partie ZNIEFF de type 1 et 2.

1.1 Site Natura 2000 directement impacté:

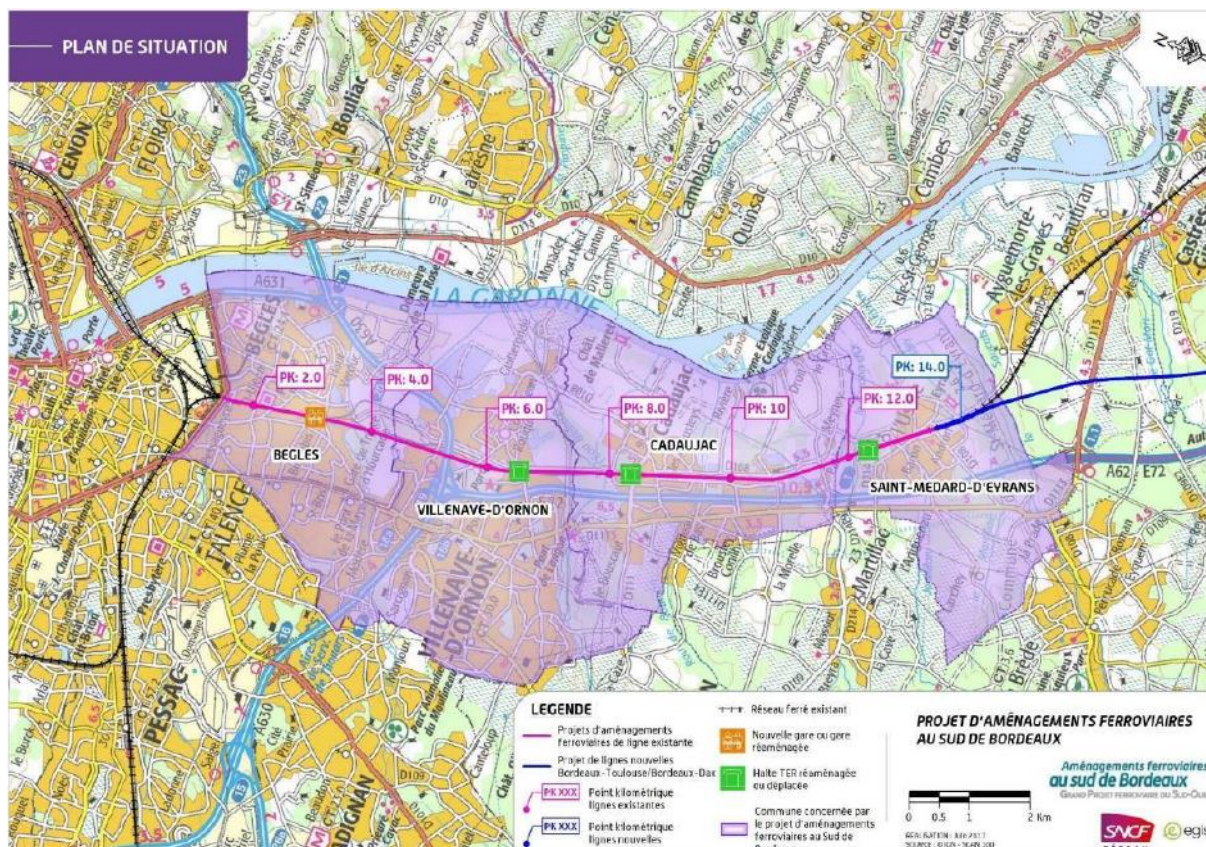
Le site Natura2000 FR7200688 est situé au sud de l'agglomération bordelaise où il constitue un espace semi-naturel important, principalement composé de prairies structurées par un maillage plus ou moins dense de fossés et de haies. Il représente une superficie de 1 587 ha répartis sur 7 communes :

- Bègles et Villenave d'Ornon, qui font partie de Bordeaux Métropole,
- Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Cadaujac, Isle-Saint-Georges et Saint-Médard d'Eyrans, qui font partie de la Communauté de Communes de Montesquieu (canton de La Brède).

Il est en contact physique et fonctionnel avec les sites Natura 2000 FR7200700 (la Garonne) et FR7200797 (Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats).

1.2 Objet général

SNCF Réseau, dans le cadre du programme GPSO (Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest) prévoit des travaux de grandes ampleurs visant à la mise en place d'une LGV (Ligne à grande vitesse) entre Bordeaux et Toulouse, ainsi qu'un projet d'aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB). Ce tracé va concerner une partie du site Natura 2000 du « Bocage humide de Cadaujac et de Saint Médard d'Eyrans ». Un dossier d'autorisation environnementale a été déposé. En application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les conseils municipaux des communes et leurs groupements concernés par le projet sont invités à formuler un avis dans le cadre d'une consultation administrative.

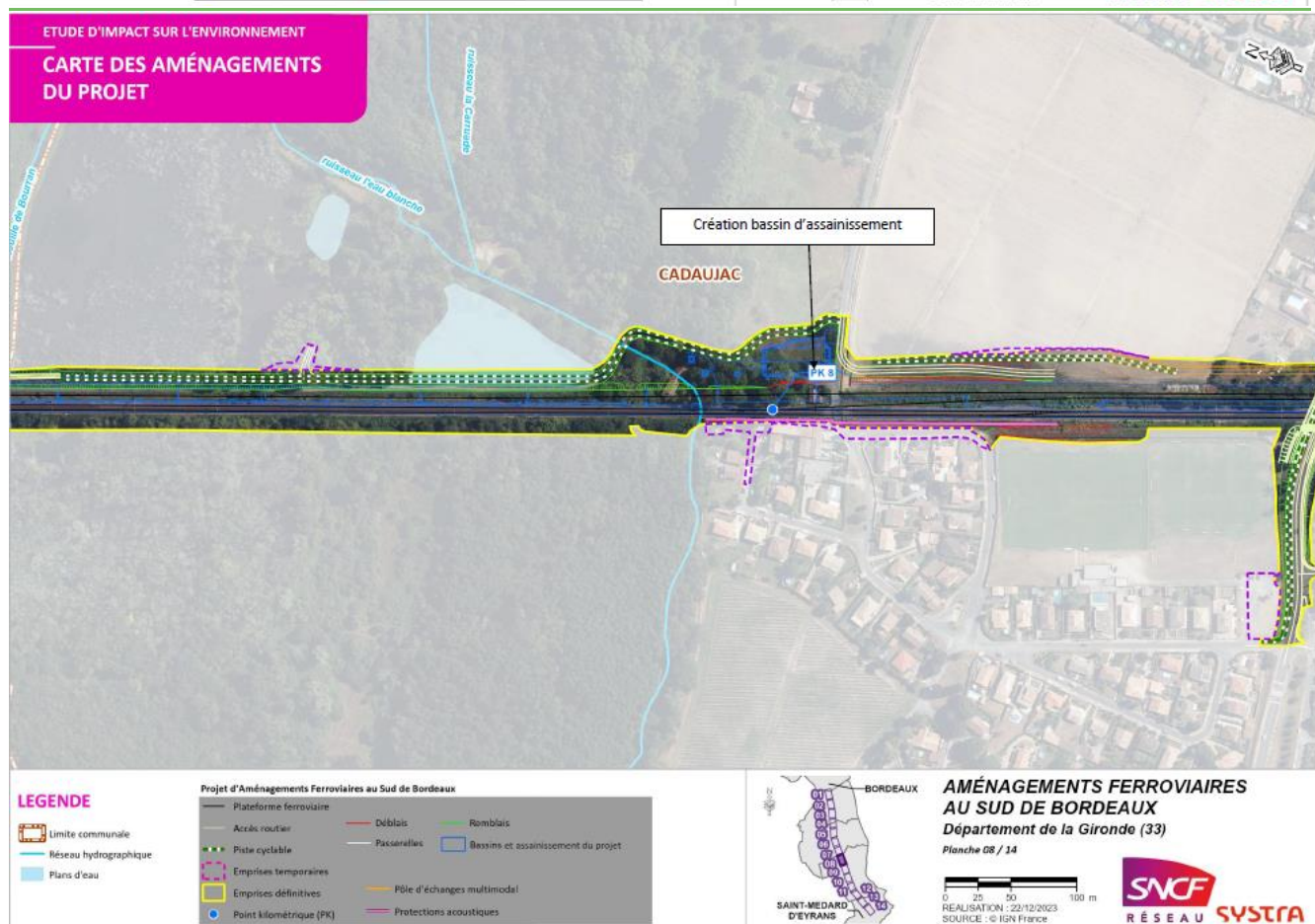
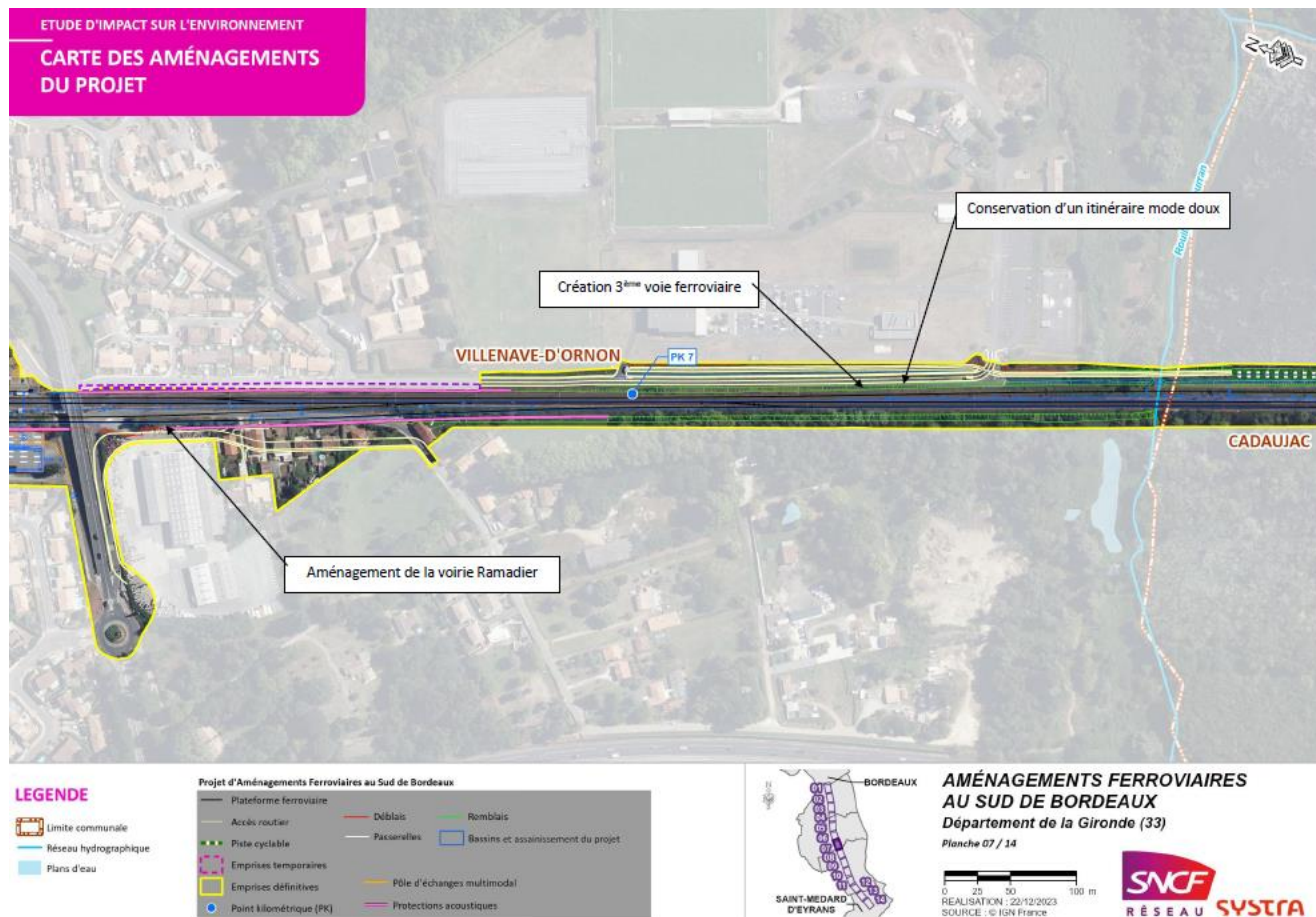


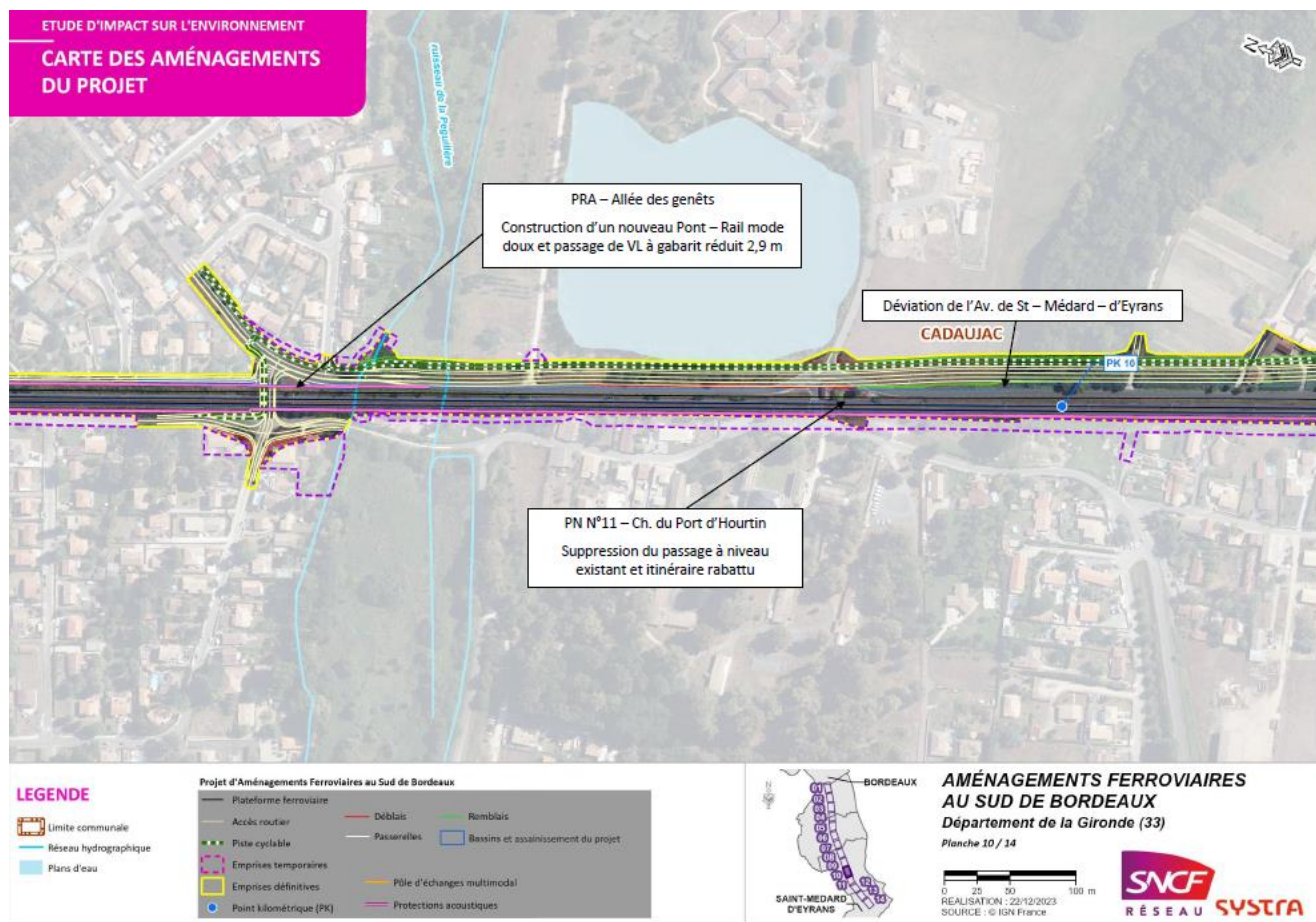
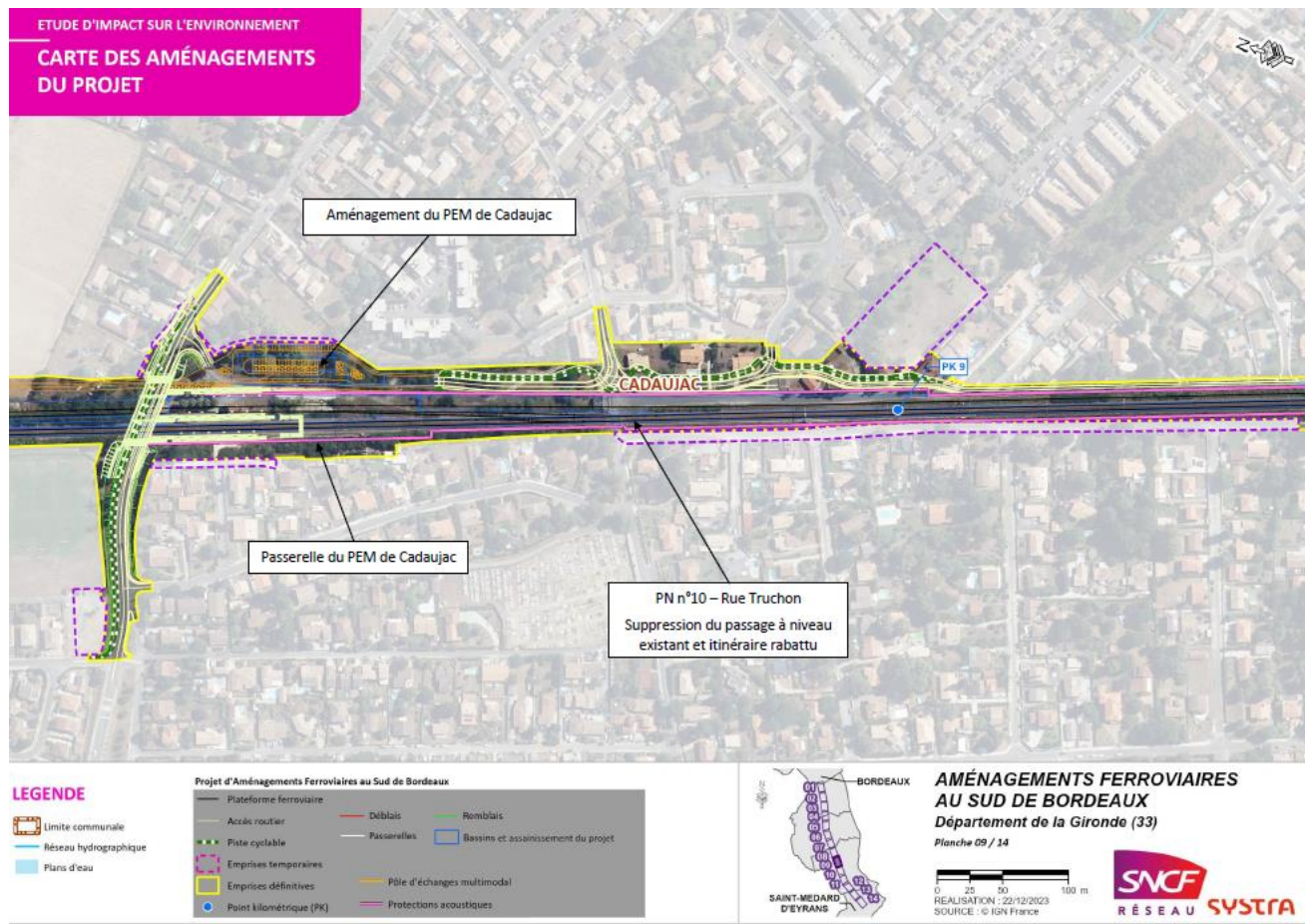
1.3 Localisation du projet :

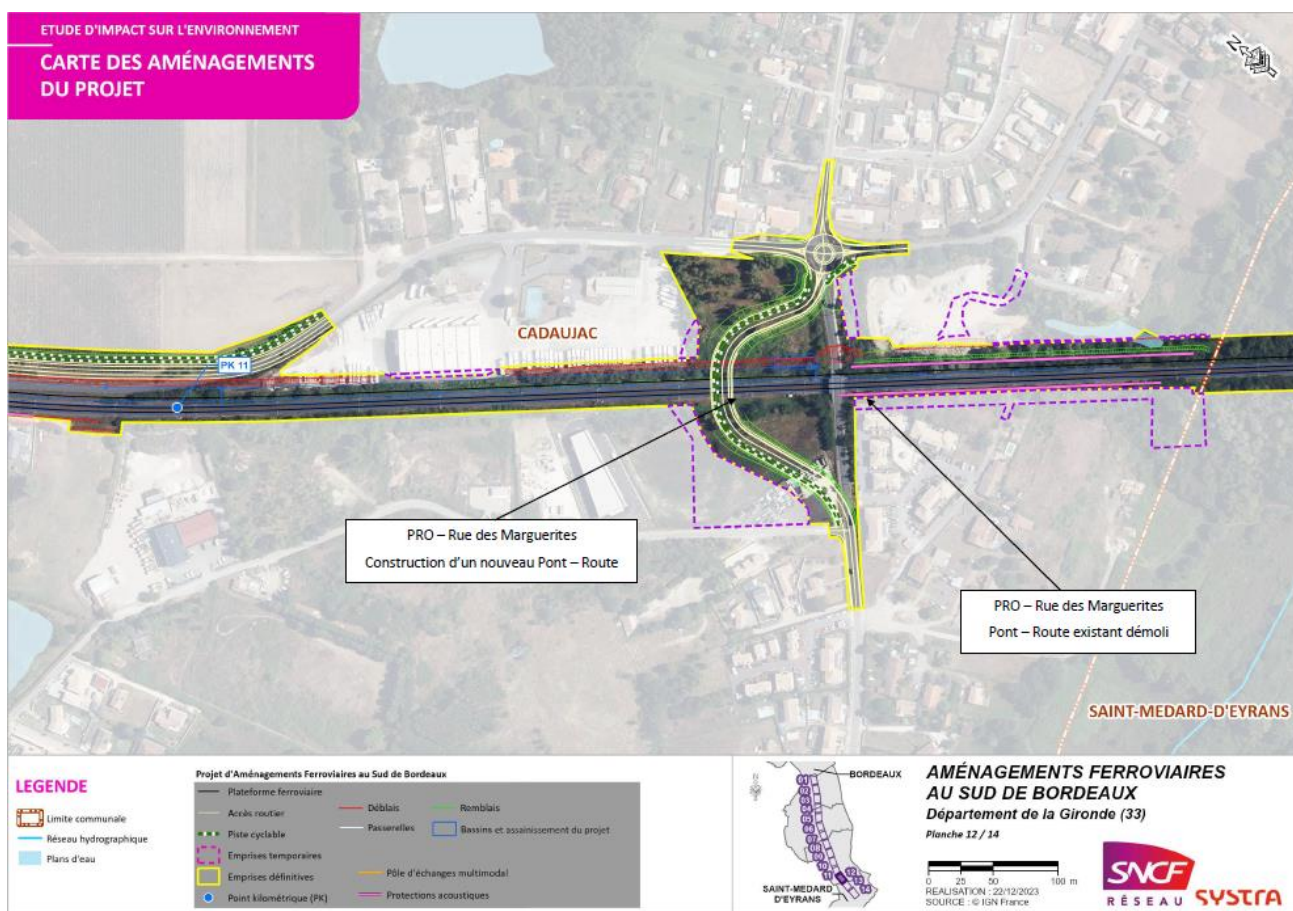
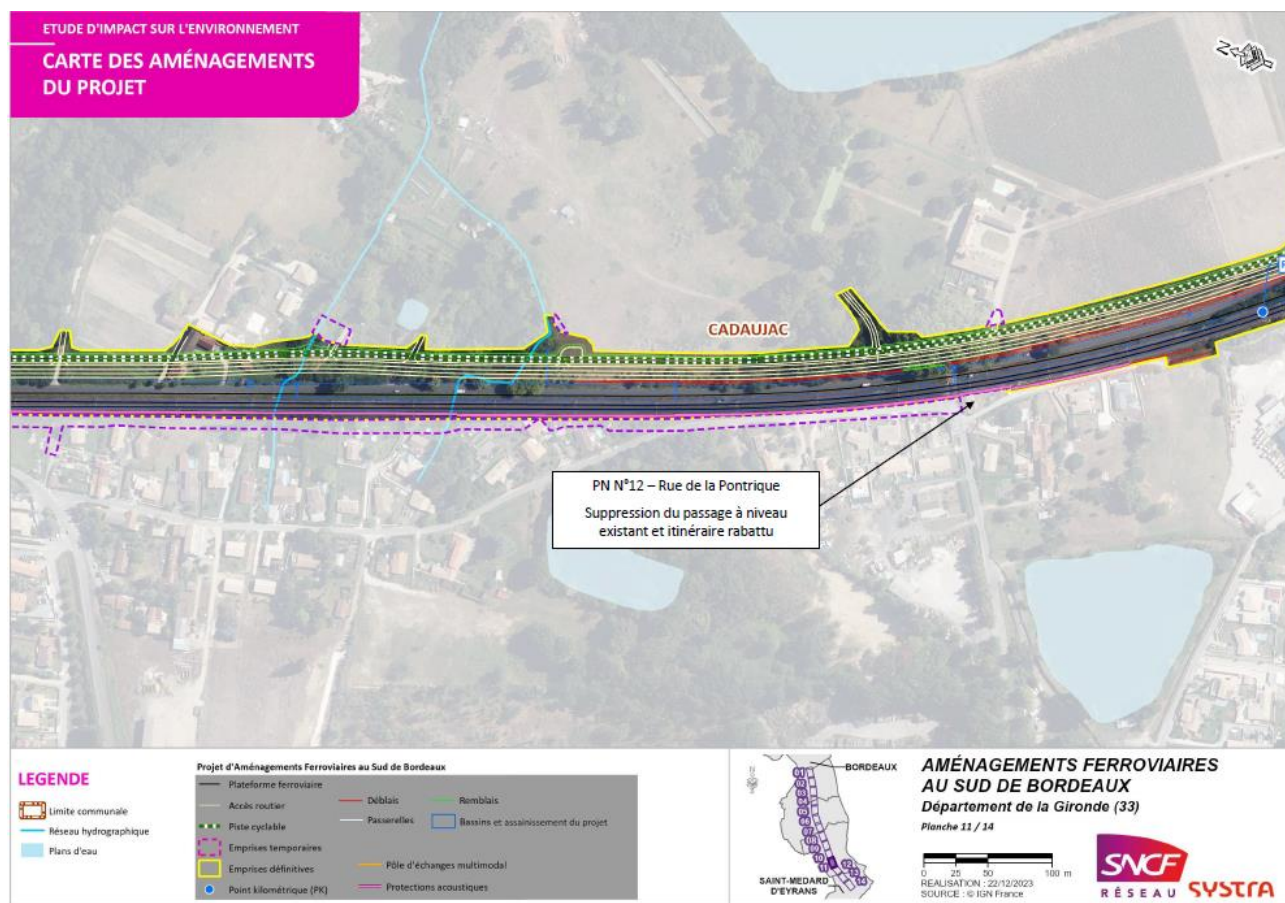
Sur le site du bocage, les secteurs concernés par le programme AFSB sont situés exclusivement sur les parties aval des cours d'eau.

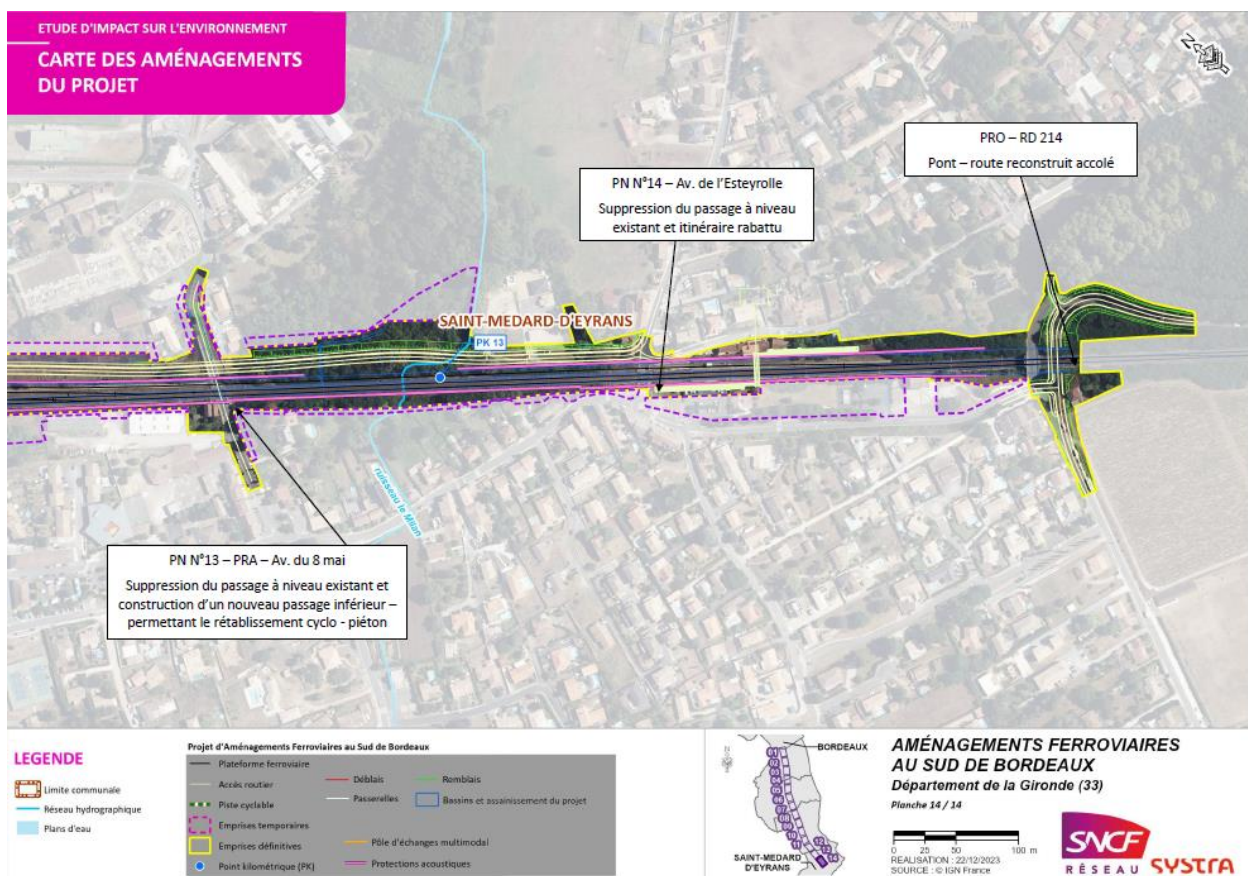
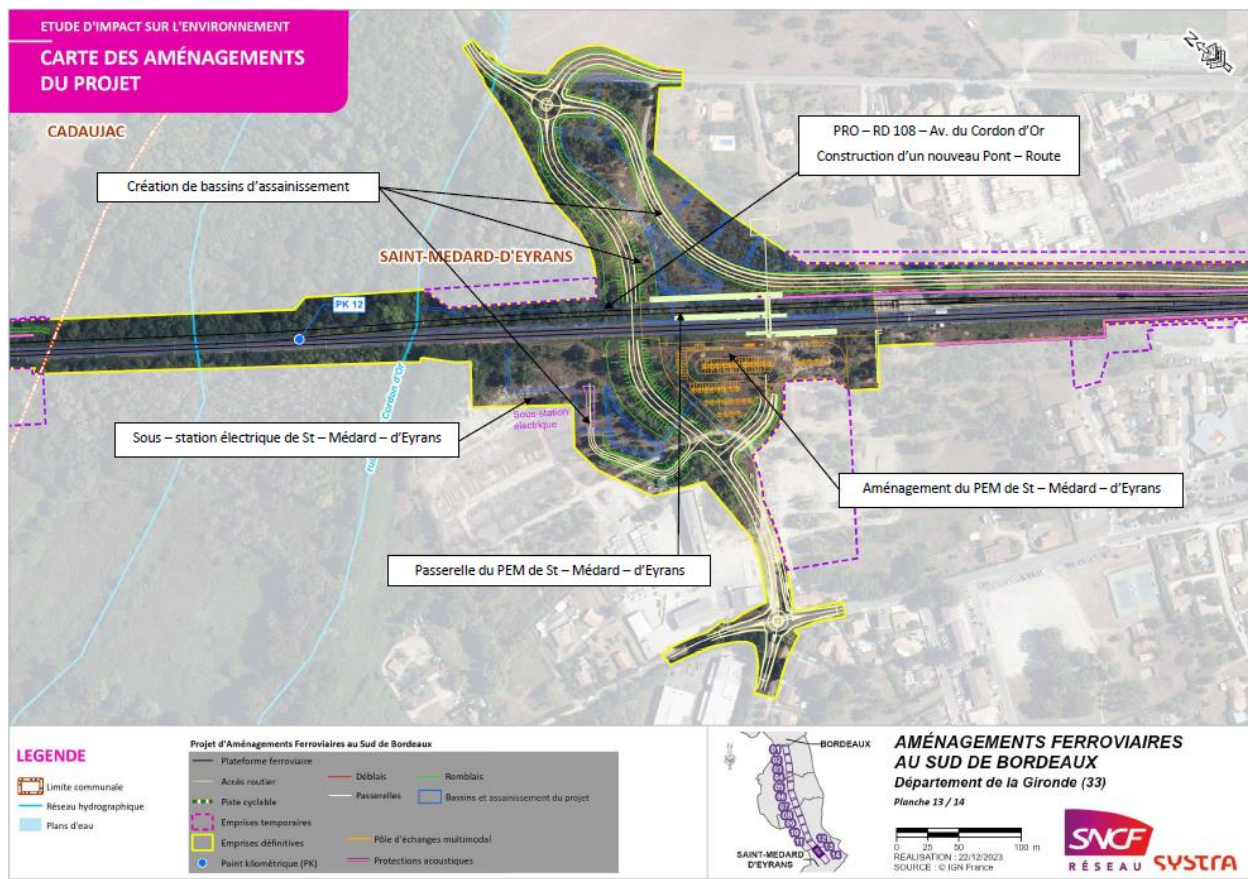
Il s'agit principalement :

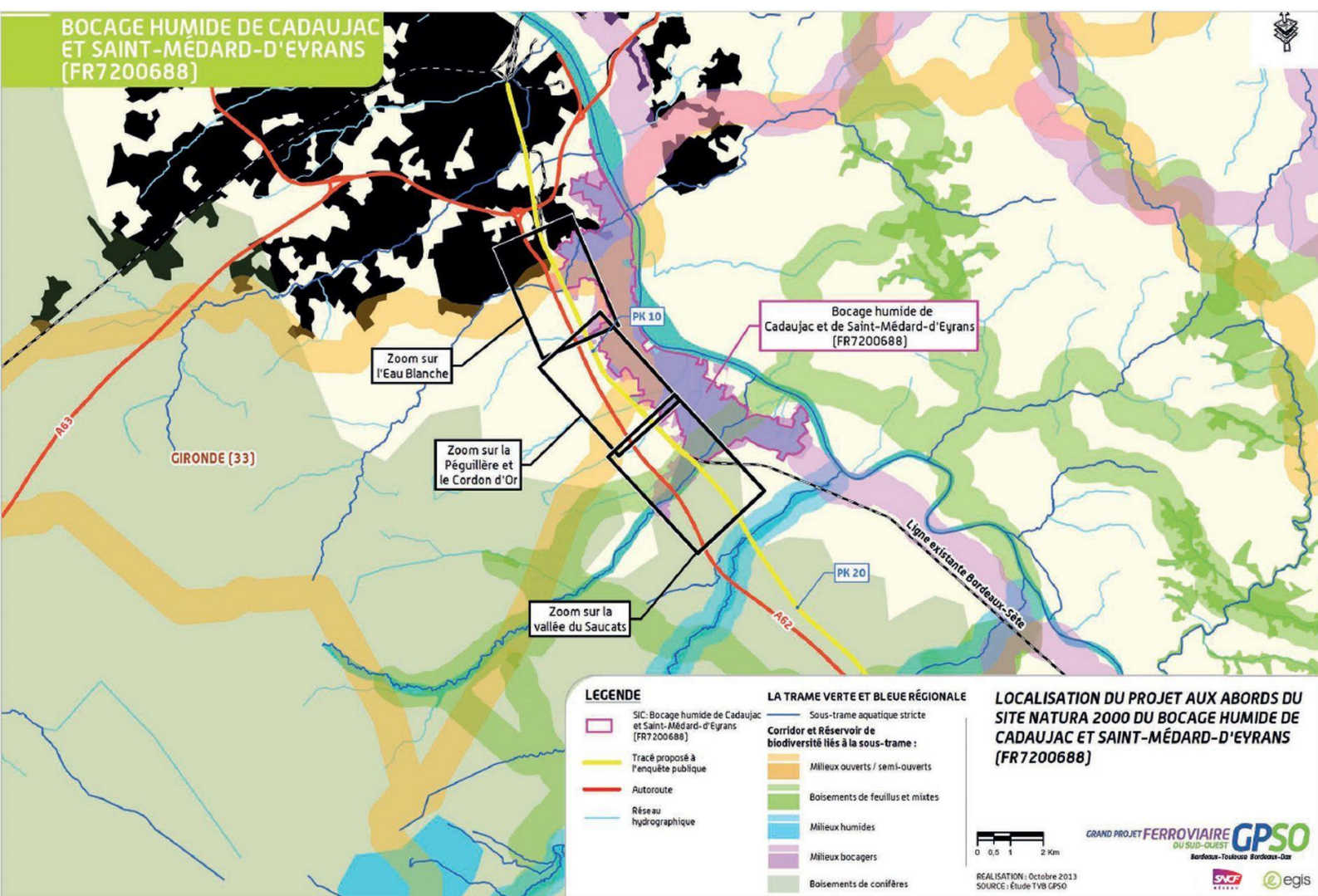
- de l'Eau Blanche : le projet jouxte le périmètre de la ZSC (PK 7,3-7,9) ;
- de la Péguillère : le projet jouxte la ZSC (PK 9,45-9,6) ;
- de l'Estey du Grand Marais : le projet jouxte la ZSC (PK 8-9,10) ;
- du Cordon d'Or : le projet jouxte le périmètre de la ZSC (PK 11,8-12,1) ;
- du Milan : le projet ne recoupe pas directement ce ruisseau au sein du périmètre Natura 2000, mais le franchit à environ 200 m en amont de la limite de la ZSC et dans la ZNIEFF de type 2 (PK 13) ;











1.4 Description générale des aménagements projetés

Le projet prévoit des travaux d'aménagement de la ligne ferroviaire existante au Sud de Bordeaux, sur environ 12 kilomètres entre Bègles et Saint Médard d'Eyrans.

-> ajout d'une voie ferrée supplémentaire à la voie ferrée existante depuis Hourcade (Bègles) jusqu'au raccordement à la ligne nouvelles prévue au Sud de Saint Médard d'Eyrans soit un élargissement de la plateforme ferroviaire.

Impliquant :

-> déplacement de voiries routières

-> La création d'une plateforme pour la voie ferrée nouvelle ainsi que les nouveaux appareils de voie

-> La reconstruction de ponts routes existants (ne pouvant être allongés ou évités) ;

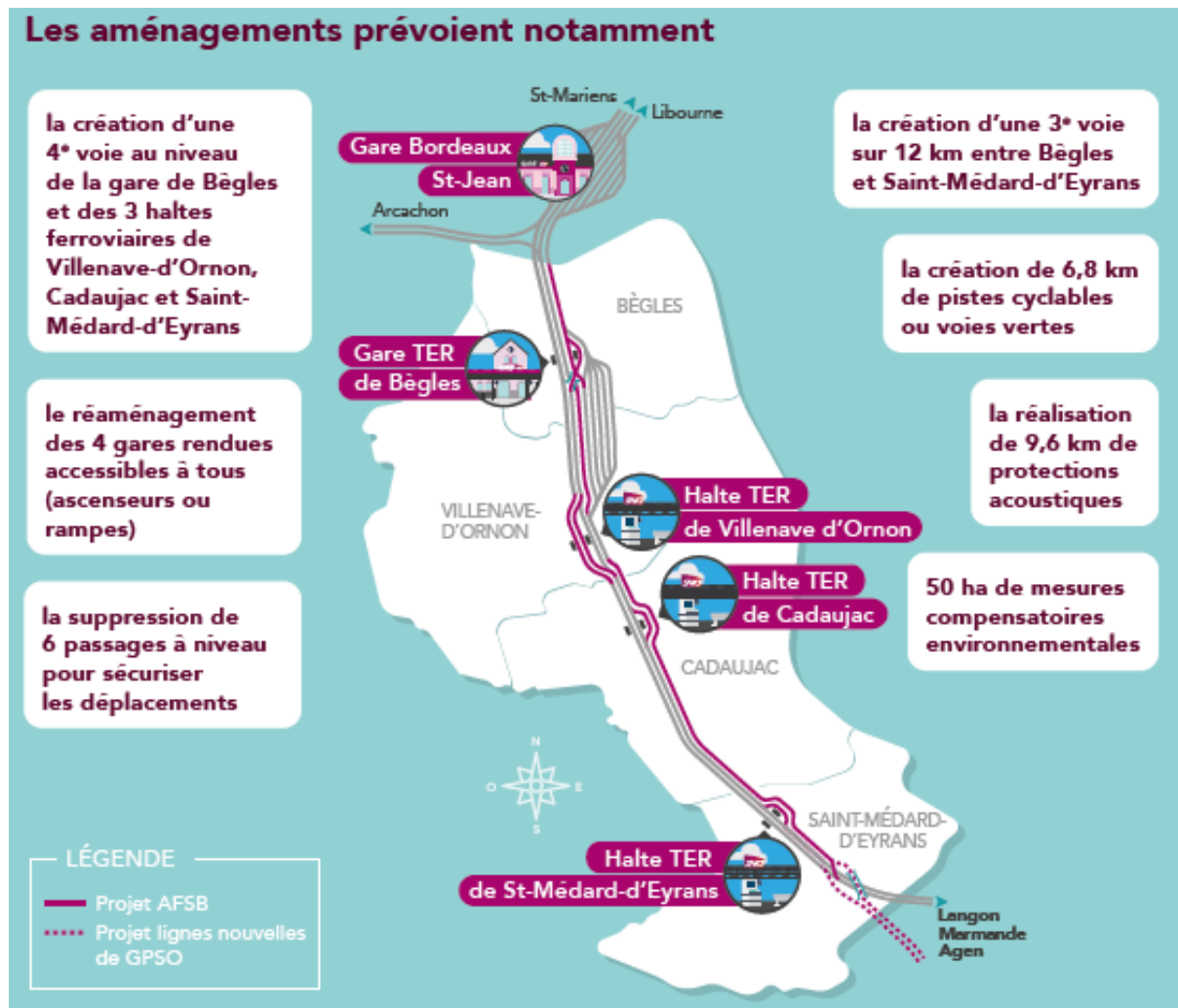
-> Le rallongement des ouvrages de traversées hydrauliques (OH) ;

-> La mise en œuvre de dispositifs d'assainissement pluviaux ;

-> Le déplacement et / ou aménagement des gares / haltes existantes ;

-> Le déplacement de la sous station électrique de Saint Médard d'Eyrans.

Les aménagements prévoient notamment



« Sur les communes de Cadaujac et de Saint-Médard d'Eyrans : le projet prévoit une **insertion de la voie supplémentaire du côté Est des voies existantes**.

Au vu de l'analyse multicritères réalisée et de l'expression de la concertation, SNCF Réseau a proposé de retenir l'aménagement de la ligne existante du côté Est sur les communes de Bègles, Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans et du côté Ouest sur la commune de Villenave-d'Ornon (voir dans les plans ci-dessus). Ainsi, l'aménagement de la voie supplémentaire le long de la ligne existante, côté Est est **réalisé en bordure immédiate de la voie ferrée** et donc du site Natura 2000 lorsque ses limites viennent jusqu'aux franges de la plateforme de la voie ferrée ».

« Le « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » est **concerné à plusieurs reprises** par le projet ferroviaire. Il s'étend en parallèle à la ligne existante entre Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans (côté Est de la ligne) et **quelques franges viennent parfois s'accoler à l'infrastructure ferroviaire sur 1,3 km**. C'est notamment dans ces zones que l'**élargissement de la plateforme ferroviaire** nécessaire à l'aménagement de la ligne existante touche directement le site Natura 2000.

Au total, ce sont **5 zones qui sont concernées** :

- la vallée de l'Eau Blanche ;
- l'Estey du Grand Marais ;
- le ruisseau de la Péguillère ;
- la vallée du Cordon d'Or ;
- le ruisseau du Milan.

L'occupation du sol au niveau de la portion du site Natura 2000 concernée par le projet se compose principalement de **terres incluant des zones urbanisées, ainsi que des**

prairies semi-naturelles humides. Les surfaces concernées par le programme du GPSO par type d'habitat sont toutes **inférieures à 1 ha ».**

Le projet prévoit :

-A Cadaujac :

La modification de 7 ouvrages de franchissement et la construction d'un ouvrage

Le déplacement de la RD108 sur 1.8 km vers l'Est. Ce déplacement entraîne la construction de 3 nouveaux ouvrages de franchissement

La création d'un bassin de rétention

La construction d'une protection acoustique de 800 ML

-A Saint Médard d'Eyrans :

Déplacement de la halte de SMDE vers le Nord

Prolongement de 2 ouvrages de franchissement

Création de 3 ouvrages de franchissement

La création d'un bassin de rétention

La construction d'une protection acoustique de 1980 ML

1.5 Description des aménagements projetés pour le franchissement de la vallée de l'Eau Blanche

- ajout d'une voie supplémentaire à l'Est de la ligne ferroviaire existante (côté site Natura 2000).

- aménagement de la route du chemin du moulin noir en piste cyclo-piétonne

- Actuellement franchis par la ligne existante : la Rouille de Bourran au PK 7,4, le déversoir du Moulin Noir et l'Eau Blanche au PK 7,9. Ces écoulements sont tous franchis par la ligne existante au moyen de ponts d'ouvertures respectives de 3 m, 4 m et 4 m et mesurant tous 10 m de long.

Les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux consistent à **prolonger les ouvrages existants** afin de permettre le passage de la 3ème voie. Au vu des enjeux écologiques liés à la vallée de l'Eau Blanche (notamment la présence du Vison d'Europe), les **ouvrages seront aménagés d'encorbellements pour le passage de la faune semi-aquatique** (aménagements sur la totalité de l'ouvrage comprenant l'allongement mais aussi la partie existante).

- le projet **jouxe la limite de la ZSC, sur environ 600 m**, entre les PK 7,4 et 8 et en est séparée

par la route qui longe la voie ferrée. Au niveau de la voie ferrée actuelle, en amont immédiat de la ZSC, les eaux de ruissellement de la plateforme ferroviaire se déversent directement dans les fossés et cours d'eau de la vallée de l'Eau Blanche ;

"Ouvrage futur : 3 portiques sans impact sur le lit mineur pour 2 portiques avec préservation des berges et mise en place d'encorbellement de 50 cm de large des deux côtés pour un passage petite faune".

1.6 Description des aménagements projetés pour le franchissement de la vallée de la Péguillère

« Au niveau du ruisseau de la Péguillère, les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux correspondent à la **mise en place d'une troisième voie** à l'Est de la ligne ferroviaire Bordeaux-

Sète. Elle nécessite le décalage de la RD 108 vers l'Est. Néanmoins, la vingtaine de mètres séparant la RD 108 du site Natura 2000 permet d'effectuer ce ripage **sans aucune emprise sur le site Natura 2000 ».**

« Le ruisseau de la Péguillère est actuellement franchi par la ligne ferroviaire existante au moyen d'un pont de 1,5 m d'ouverture et de 12 m de long. Les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux nécessiteront un allongement de l'ouvrage existant. Sa position ne sera pas modifiée. Au vu des enjeux écologiques liés au ruisseau de la Péguillère (notamment la présence du Vison d'Europe), les **ouvrages seront aménagés d'encorbellements pour le passage de la faune semi-aquatique (aménagements sur la totalité de l'ouvrage comprenant l'allongement mais aussi la partie existante) ».**

L'ouvrage futur consistera : OH1 amont non modifié, OH 2 sous ligne ferroviaire: prolongement ouvrage existant, OH 3: nouvel OH
Dérivation du cours d'eau sur 41 m]

1.7 Description des aménagements projetés pour le franchissement de l'Estey du Grand Marais

OH 1 sous ligne ferroviaire : prolongement d'ouvrage en alignement droit sur 10m et OH2 nouvel OH biais sur 23 m
OH 1 sous ligne ferroviaire :
Prolongement ouvrage existant en alignement droit par dalot 0.75 x 0,85 m (hauteur) sur 10 m
OH 2 : Nouvel OH biais -
Dalot 1,15 x 0,85 (hauteur) sur 23 m (longueur)
Dérivation : 55 m dont 23 m en OH sous RD

1.8 Description des aménagements projetés pour le franchissement de la vallée du Cordon d'Or

- Ajout d'une voie supplémentaire à l'Est de la ligne ferroviaire existante (côté site Natura 2000).
- Cette voie impliquera une emprise d'environ **0,6 ha** sur le site Natura 2000 du « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans.
- Reprofilage de l'avenue de Canterane (RD 108) afin de mettre en place un rond-point. Ce reprofilage aura une emprise sur le site Natura 2000 de **0,05 ha**.
*« Le ruisseau du Cordon d'Or est actuellement franchi par la ligne ferroviaire Bordeaux-Sète au moyen de deux ouvrages accolés de 2 m et 0,8 m d'ouverture sur des longueurs respectives de 12 et 15,5 m. La mise en place de la voie ferroviaire supplémentaire nécessitera un **prolongement des ouvrages existants qui sera réalisé au moyen d'un cadre suffisamment large pour englober les deux ouvrages accolés** ».*

Mise en place d'une banquette unilatérale de type encorbellement sous le nouvel ouvrage.
Viaduc
Largeur hydraulique : 10 m
Hauteur minimale : 3,15 m
Dérivation aval environ 80 ml et 10 ml

1.9 Description des aménagements projetés pour le franchissement de la vallée du Milan

- ajout d'une voie supplémentaire à l'Est de la ligne ferroviaire existante, **sans emprise directe sur le site Natura 2000 situé à l'aval**.
- le ruisseau du Milan au PK 13 : le projet concerne ce vallon à **environ 180 m en amont de la ZSC**, mais est susceptible d'avoir des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire en aval (liés à la mise en place de remblais, etc) ;
- « *Le ruisseau du Milan est actuellement franchi par la ligne ferroviaire Bordeaux-Sète au moyen d'un aqueduc maçonné d'ouverture 2 mètres pour une longueur de 18 mètres. La mise en place de la voie ferroviaire supplémentaire nécessitera un **prolongement de l'ouvrage existant qui sera réalisé au moyen d'un cadre de même ouverture que l'ouvrage existant**. Le **reprofilage du cours d'eau** sera nécessaire dans le cadre de la dérivation du lit mineur* ».

- « *Au vu des enjeux écologiques relevés sur cette vallée (notamment la présence du Vison d'Europe), les **ouvrages seront aménagés d'encorbellements pour le passage de la faune semi-aquatique (aménagements sur la totalité de l'ouvrage comprenant l'allongement mais aussi la partie existante)*** ».

Démolition des piédroits existants et prolongement aval par cadre de 2m X 2.6 m (hauteur) sur 30 m (longueur) et dérivation aval de 100 m.

1.10 Évaluation de l'emprise du projet sur les habitats du site Natura 2000

« Les **huit habitats élémentaires** suivants sont directement ou indirectement concernés par le projet. Ils sont situés au niveau de l'emprise ou en aval des cours d'eau, dans leur zone d'influence hydraulique (berges, fossés ou canaux connectés et zones d'inondations). Ils sont susceptibles d'être affectés par les travaux ayant lieu en amont, voire par les modifications du fonctionnement

des hydrosystèmes :

Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres submergés (3150-2) : habitat présent dans la vallée de l'Eau Blanche en aval (à environ 400 m) ;

Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels (3150-4) : cet habitat est présent dans la vallée de l'Eau Blanche en aval (à environ 400 m). Il l'est ponctuellement sur le ruisseau de la Péguillère, au niveau de l'emprise du projet, mais hors périmètre de la ZSC, à environ 20 mètres

en amont, entre la voie ferrée existante et la RD 108 ;

Ruisseaux et petites rivières eutrophes neutres à basiques (3260-6) : habitat cartographié sur le Cordon d'Or, le Milan et l'ensemble des cours du Saucats et du Gât-Mort dans le Document d'Objectifs ;

Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces (6430-4) : habitat présent sur les berges du Saucats et de l'Estey Mort ;

Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes (6430-1) : cet habitat identifié dans le Documents d'Objectifs, n'a pas été cartographié spécifiquement dans celui-ci (habitat regroupé avec les « Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces » (6430-4)). Sa localisation au sein de la ZSC n'est donc pas précisément connue. Au cours des inventaires réalisés dans le cadre du programme du GPSO, l'habitat 6430-1, présent de manière marginale, n'a pas été cartographié, les stations rencontrées étant très ponctuelles, isolées ou en mélange avec d'autres habitats ;

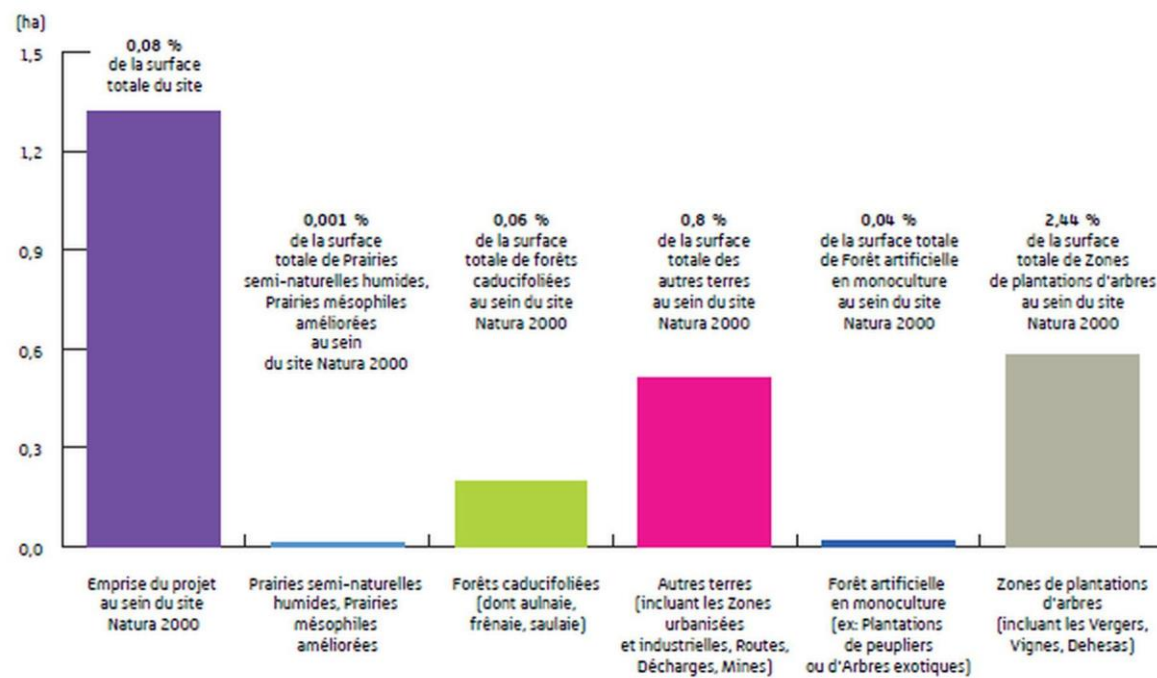
Aulnaies-frênaies à Laîche espacée des petits ruisseaux (91E0*-8) : habitat localisé le long des différents cours d'eau de la ZSC ;

Aulnaies à hautes herbes (91E0*-11) : habitat assez répandu dans les vallées de l'Eau Blanche, du Cordon d'Or, du Milan, du Saucats et de l'Estey Mort ;

Saulaies arborescentes à Saule blanc (91E0*-1) : habitat présent dans la vallée de l'Eau Blanche, en limite de la zone concernée par le projet.

Sur les dix habitats recensés au DOCOB, **8 sont susceptibles d'être concernés par les franchissements des esteyes et autres cours d'eau** ».

Emprise du projet au sein du site Natura 2000 et répartition des surfaces concernées par les emprises selon les grandes classes d'habitat définies au FSD (Source : FSD / Docob / Ecosphère Egis)



Classes d'habitats (source FSD)	Surface totale au sein du site Natura 2000 (ha) (Source Docob)	Surface* dans les emprises du projet ferroviaire (ha)	
			Soit xx % de la surface totale au sein du site
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	714,2	0,01	0,001 %
Forêts caducifoliées (dont aulnaie, frênaie, saulaie)	309,5	0,2	0,06 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	63,5	0,51	0,80 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	47,6	0,02	0,04 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	23,8	0,58	2,44 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garriques, Phrygana	198,4	-	-
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	158,7	-	-
Marais (végétation de ceinture), Bas marais, Tourbières,	23,8	-	-
Eaux douces intérieures (plans d'eau, cours d'eau, fossés)	47,6	-	-
Total	1 587,0	1,32	-

* statistique établie à partir de l'analyse de l'occupation du sol au sein de l'aire d'étude du projet ferroviaire (cartographie à l'échelle du 1/10 000^{ème} voire 1/5000^{ème} et traduction selon la classification Corine Biotope) ; compte tenu de l'échelle de saisie des données, les cours d'eau autres que les grands fleuves n'ont pas été cartographiés de façon individualisée en tant qu'habitat de type eaux douces intérieures ; ils ont été associés aux habitats situés aux abords.

Concernant les inventaires sur les zones humides : " Au total, **4.26 ha** de zones humides sont comprises dans les emprises du programme du GPSO". Ces zones humides sont situées à proximité du **ruisseau de l'Eau Blanche, de la Péguillère, du Cordon d'Or et du Milan**.

Conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, l'opération prévoit la restitution d'une surface compensatoire supérieure à 150% (10,91 ha). 6 sites compensatoires sont envisagés et décrits dans le chapitre 4.2.4.1 Incidences et mesures en faveur des zones humides.

1.11 Données faune, flore et habitats

Sur les 20 espèces d'intérêts communautaires recensées au DOCOB, 19 sont susceptibles d'être impactées. Il est cité : le Vertigo des Moulins, L'Agrion de Mercure, le Cuivré des marais, le Lucane Cerf-Volant, le Grand Capricorne et le Pique-Prune, la Cordulie à corps fin, toutes les espèces d'intérêt communautaire de poissons, la Cistude d'Europe, des mammifères semi-aquatiques (Vison d'Europe, Loutre d'Europe) et plusieurs chiroptères d'intérêt communautaire.

2. Avis Négatif de la CCM sur le Dossier d'autorisation environnementale :

2.1 Remarques générales

-Les phases de chantier par secteur pourront durer jusqu'à 3 ans. Trois années de dérangement continu de la faune en plein espace offert à la continuité écologique, soit l'axe bleu que représente chacun des cours d'eau concerné sur cette zone.

- La surface directement impactée de 0,08 % ou encore la mise en évidence que les surfaces concernées par le programme du GPSO par type d'habitat sont toutes inférieures à 1 ha ne met pas en évidence la gêne fonctionnelle pour les milieux naturels du fait de la mitoyenneté des infrastructures avec le site Natura 2000, et l'impact majeur durant la longue période de travaux (jusqu'à 3 ans par secteur).

- Les 1.32 ha indiqués comme étant impactés par le tracé concernent-ils tous les éléments : base vie, stationnement, pistes accès... Le document manque de précision.

-Il est évoqué les compensations au titre de la fonctionnalité des zones humides par rapport au caractère drainant des matériaux qui seront utilisés. Néanmoins, les zones d'un point de vue écologique seront détruites sans évitement direct possible.

- Quantification de l'impact des travaux : Il y a un défaut de précision sur les mesures qui seront prises pour limiter les dégâts et pollutions sur les milieux : base vie travaux (localisation, surface, stationnement, gestion des EU, limitation des pollutions aux hydrocarbures).

- Il n'y a aucune indication des conditions d'accès aux travaux, les surfaces réelles impactées et les conditions de remise en état suite aux travaux.

- Les eaux de ruissellements. Il n'est pas indiqué l'utilisation de traverses en bois, notamment au lieu des aiguillages. Ces traverses bois sont imprégnées de créosotes, est-ce que cela sera le cas ici ? (malgré l'arrêté du 11 janvier 2019, l'usage de la créosote pour le chemin de fer est encore toléré). L'usage de ce type de matériaux entraînera des conséquences sur la qualité des eaux de ruissellement.

- La pollution générée dans les environnements ferroviaires est d'autant plus problématique car l'eau chargée en polluants types hydrocarbures peut provenir de sources diffuses (par exemple pertes opérationnelles) ou concentrées (par exemple aiguillages, fuites sur les trains, graissage tirefonds...). Aucune indication n'est donnée pour assurer le suivi et le traitement de ce type de risque de pollution.

- Le rapport s'exonère également d'une donnée très importante. L'analyse doit parler des espèces bénéficiant d'un régime de protection et pourtant non inclus à l'annexe 4 de la Directive Habitats bien que bénéficiant d'un régime de protection très fort :

**Anguille d'Europe (Anguilla anguilla)*

Espèce sur liste rouge en danger critique France, Europe et Mondiale, réglementation de portée internationale :

- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS : Convention de Bonn) Annexe II.

L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur

gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

- Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR) : Annexe V

*Brochet (*Esox lucius*) :

Espèce réglementée de portée nationale :

- Liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire français national : Article 1 (Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire). Selon l'article 1, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ; 2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproductions [...].

- Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) : Annexe 1 (Arrêté du 6 janvier 2020)

*Brochet (*Esox aquitanicus*) :

Espèce de poisson (actinoptérygien) d'eau douce endémique de Nouvelle-Aquitaine. Découverte seulement en 2014. Donc absence de prise en compte étant donné un diagnostic daté de 2010-2012.

Espèce réglementée de portée nationale :

- Liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire français national : Article 1 (Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire). Selon l'article 1, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ; 2° La destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproductions [...].

- Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) : Annexe 1 (Arrêté du 6 janvier 2020)

- Nous attirons l'attention sur des problématiques d'ensablement des cours d'eau suivants : Milan, Eau Blanche, Péguillère, Cordon d'Or. Cet ensablement génère une exondation du lit mineur et augmente la fréquence des débordements sur des secteurs à enjeux. Il sera important de mettre en place les actions nécessaires afin que les aménagements projetés ne majorent pas cette problématique.

- Concernant les passages pour petite faune semi-aquatique, les encorbellements sont mentionnés mais absence de précision sur le dispositif. Afin de limiter les risques pour ces espèces au cours de l'année, les berges artificielles, garantissant le passage à sec, doivent être calées sur les valeurs de débits les plus importantes (crue de fréquence décennale au minimum). Ce calage peut alors nécessiter d'augmenter la taille de l'ouvrage. Dans ce cas, il est possible, si la largeur de l'ouvrage le permet, de prévoir un plus grand nombre de banquettes* dont les hauteurs seront calées sur plusieurs débits intermédiaires.

- Concernant la continuité écologique et notamment la circulation piscicole, absence d'éléments concernant des précautions apportées afin d'éviter l'apparition d'érosion et d'apparition de seuil au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement. Il sera important que les aménagements projetés ne génèrent pas de seuil entravant la circulation piscicole.

- Un Atlas de la Biodiversité Communale a été réalisé sur le territoire de la CCM entre 2019 et 2022. Un nombre très important de relevés concernant la flore, la faune et les habitats ont été collectés. Ces données se doivent d'être prises en compte dans le projet.

→ **il est enfin évoqué le travail collaboratif avec les acteurs locaux. La CCM n'a jamais été associée ni en tant que structure animatrice Natura 2000, ni en tant que structure GEMAPI.**

2.2 Remarques générales sur le projet en lien avec Natura 2000 :

→ Le tracé choisi le long de l'actuelle voie ferrée, génère une emprise au sol de **1,32 ha au sein du site Natura 2000, soit 0,08 %** de la surface totale du site qui sera supprimée et consacrée à un remblai ferroviaire. Cet élément est présenté comme étant un impact réduit du projet. Or, le « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans » est concerné à plusieurs reprises par le projet ferroviaire. Il s'étend en parallèle à la ligne existante entre Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans (côté Est de la ligne) sur **1,3 km, ce qui représente un linéaire très important**. Écueil majeur durant la période de travaux, mais également en matière de nuisance sonore à proximité immédiate du site, et en matière de continuité écologique surtout compte tenu de la présence de réseaux hydrographiques très riches (Eau Blanche, Péguillère, Breyra-Cordon d'Or, Saucats, Estey Mort et Estey d'Eyrans). Réduire l'impact à la surface directement impactée exonère de constater que les huit habitats élémentaires sur les 10 présents suivants sont directement ou indirectement concernés par le projet. « Sur les dix habitats, 8 sont concernés par les franchissements des esteys et autres cours d'eau ». Tout comme le fait que sur les 20 espèces animales protégées (Directive habitats), 19 sont susceptibles d'être concernées.

- Un des principaux objectifs du DOCOB est « la maîtrise des aménagements ». Un tel projet ne correspond pas au respect de cet objectif.

→ La Loutre est présente sur le site et dans la zone du projet. Une demande d'ajout au FSD a été déposée en 2022 à la DREAL afin qu'elle soit ajoutée au DOCOB. Les données reprises dans l'étude d'impact (p 199) prennent en compte la Loutre mais pas les nouvelles espèces ajoutées au FSD en 2024. Malgré un courrier envoyé à SNCF Réseau pour information de la mise à jour du FSD.

2.3 Avis sur le dossier de Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats

De manière générale : le dossier est très dense ; il manque de lisibilité sur les méthodes utilisées et renvoi parfois vers des documents n'existant pas.

Concernant les zones humides identifiées sur l'aire d'étude, on retrouve dans le dossier CNPN de nombreuses incohérences : 5 ensembles de zones humides classés en bon état de conservation (p53/447) puis 3 sur 5 sont reclassés en moyen état de conservation à la page suivante sans explication.

Les méthodes utilisées notamment pour l'évaluation des fonctions des ZH ne sont pas explicitées (la MNEFZH est uniquement citée en bibliographie sans aucune description, doit-on en déduire qu'elle a été utilisée ? si oui, quels sont les résultats bruts avant la mise en forme du tableau ?). Par ailleurs, concernant la compensation générale, le choix des secteurs est très discutable. A titre d'exemple, la zone 2 est une zone déjà globalement fonctionnelle (d'autant qu'un entretien a été effectué par la CCM en 2023-2024 : les ronciers ont été éliminés et traitement des déchets dans le cours d'eau). De plus, pour évaluer la compensation sur des ZH il est indispensable de passer par la MNEF ZH pour voir si la compensation est égale.

La méthodologie utilisée pour calculer les impacts résiduels sur la faune est aussi très nébuleuse, aucune précision sur la méthodologie. De nombreux coefficients sont donnés sans explication (0,5, 1, 0,8...).

Malgré un effort considérable sur l'évitement et la réduction du projet (mesure ERC), il est à noter que le projet impacte très largement la biodiversité présente (milieux naturels et

espèces) en fragmentant de manière non négligeable leur habitats naturels (création d'OH, élargissement d'ouvrages existants, déplacement d'un gazoduc et de pistes cyclables etc...). Concernant les mesures compensatoires, il paraît inadapté de n'avoir un besoin de compensation sur les espèces de seulement 44 ha alors que l'emprise du projet fait déjà 40,21 ha. Dans tous les cas, pour les sites de compensation actuellement fléchés nous n'avons aucune donnée sur le gain écologique attendu après compensation. Pour finir, beaucoup de parcelles semblent encore en négociation pour de la compensation donc sans accord du propriétaire.

Concernant la politique Natura 2000, on retrouve de nombreuses incohérences entre le dossier d'étude d'impact et le dossier CNPN notamment. Dans les premières pages de la pièce A et B (Présentation générale et étude d'impact), il est clairement exposé que le site Natura 2000 FR 7200797 n'est pas concerné par l'aire d'étude et est déconnecté du site des AFSB donc aucun impact n'est prévisible sur ce site. Or dans la pièce D (Dossier CNPN) ainsi qu'à la page 226 de la pièce B, on note que "La ZSC "Réseau hydrographique du Saucats et du Gât Mort" est concernée de façon indirecte par le projet car non incluse dans l'aire d'étude." **Ainsi le projet aurait dû faire l'objet d'une EIN en termes d'impacts indirects** (point relevé par le CNPN dans l'avis du 26/04/2024).

Concernant les inventaires faune et flore, plusieurs campagnes ont été réalisées : 2010/2011 - 2014-2015 et 2021-2022. Premièrement aucun nouvel inventaire pour la faune aquatique n'a été réalisé depuis 2010-2011. Selon la pièce D (Dossier CNPN p84/447) : aucun inventaire n'a été mené en 2021-2022 sur les espèces aquatiques. Les données établies dans le cadre de l'étude d'impact du programme GPSO sont suffisantes pour alimenter le présent dossier de demande de dérogation". Même si d'autres sources sont citées (notamment FDAAPPMA et OFB), nous nous interrogeons sur l'ancienneté des données. De même pour les autres groupes faunistiques, malgré la grande diversité des méthodes d'inventaire, on constate peu de jours de prospections. Au vu de la surface du projet, des passages de 3 jours environ par groupe taxonomique paraissent sous-estimés (point relevé comme limitant par le prestataire dans les inventaires p 340/447).

Concernant la faune, une erreur apparaît dans l'étude d'impact (p 207) : le Campagnol amphibie n'est pas considéré comme espèce protégée dans le tableau regroupant les protections réglementaires. Cependant, le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*) est protégé selon l'arrêté du 23 avril 2007 (article 2). Enfin, il n'y a aucune donnée concernant les chiroptères sur les bâtiments qui vont être détruits.

2.4 Remarques ciblées sur la vallée de l'Eau Blanche

-Le projet va générer un impact sur la zone d'expansion des crues. Le cours d'eau présente une forte problématique d'ensablement, d'exondation du lit et d'absence de mobilité latérale. Il y a un fort risque de majoration des inondations en aval généré par le projet.

- La zone à proximité du Moulin noir est la zone prioritaire nord du DOCOB et se verra impactée de manière significative. Il s'agit du secteur de la dernière observation du Vison d'Europe. En effet, il est indiqué que la zone se situe à 20 mètres en amont. Ce qui est une erreur d'appréciation car la zone inondée atteint régulièrement (période hivernale et à la suite de précipitations importantes durant toute l'année) l'actuel talus de la voie ferrée. Zone directement concernée par la présence du Vison d'Europe, la Loutre d'Europe et la Cistude.

- La zone d'eau stagnante située entre l'Eau blanche et l'actuelle voie ferrée est une zone de prédilection pour la fraie du Brochet et une zone de croissance pour l'anguille. Ces espèces n'ont pas fait l'objet d'une focale car ne sont pas en annexe 4 de la Directive habitats. Néanmoins il est essentiel de signaler la richesse de cette zone à l'égard de ces deux espèces. Quelles mesures de réduction ou de compensation ?

- La zone de la vallée de l'Eau Blanche voit une population significative de Cistude, espèce très menacée se voyant ici directement impactée.

- La route sera réaménagée en piste cyclo-piétonne « à la demande de la concertation locale ». Aujourd'hui la circulation est totalement fermée. L'ouverture d'un cheminement générera un accès facilité, avec un risque certain de gêne majoré sur la faune et piétinement de la flore aujourd'hui moins exposées. Cet aménagement aura donc un effet négatif non signalé dans l'étude.

- Les données utilisées ont plus de 10 ans et ne prennent pas en compte l'évolution récente du site. L'évolution du secteur est marquée par l'abandon d'usage assurant davantage de quiétude pour la faune.

- Il n'est pas précisé l'emprise sur site durant la phase des travaux avec les points de desserte des travaux ou la position des bases vie de chantier

- Une attention particulière devra être portée sur la très forte présence de Jussie notamment sur le secteur de la vallée de l'Eau Blanche, le long du chemin du Moulin Noir (envahissement totale du plan d'eau). Une gestion et les précautions de rigueur devront être mises en place afin d'empêcher sa dispersion pendant la phase chantier. La jussie n'est pas prise en compte et identifiée dans le dossier CNPN.

2.5 Remarques ciblées sur le secteur de la Péguillère

→ Nous alertons sur la présence d'un lotissement situé juste en aval de la voie ferrée qui pourrait être exposé à une majoration du risque inondation par suite des aménagements projetés

→ Présence d'un seuil à traiter en aval immédiat de l'actuel passage sous RD 108 (voir remarques générales)

→ Importante problématique d'ensablement non prise en compte

2.6 Remarques ciblées sur le secteur du Grand Marais

2.7 Remarques ciblées sur le secteur du Milan

→ Nous alertons sur la présence de plusieurs habitations situées juste en aval de la voie ferrée qui pourraient être exposées à une majoration du risque inondation par suite des aménagements projetés

→ Importante problématique d'ensablement non prise en compte

2.8 Remarques Ciblées sur le secteur du Cordon d'Or

→ Nous alertons sur l'existence d'une forte problématique d'inondation en aval de la voie ferrée sur la route départementale RD 108. Risque de majoration du risque inondation par suite des aménagements projetés.

→ Importante problématique d'ensablement non prise en compte

→ Nous alertons sur l'absence d'ouvrage hydraulique de passage sous voie ferrée du cours d'eau du Cordon d'Or en amont de la voie ferrée (le cours d'eau se voit contraint de rejoindre l'OH du Breyra).

2.9 Remarques et préconisations pour la phase travaux :

→ La longueur de la durée du chantier et la lourdeur des travaux de mise en place des infrastructures va constituer une nuisance très importante pour les espèces, une rupture de la continuité écologique, ainsi qu'une atteinte aux habitats et aux zones humides.

→ L'ensemble des mesures préventives pour les espèces en phase travaux n'est pas suffisamment détaillée pour assurer la réduction au maximum des impacts directs et indirects.

→ Absence de donnée sur les emprises nécessaires aux bases de vie et de travaux et leur localisation.

→ Absence de donnée sur la situation des pistes d'accès aux chantiers qui seront créées qui vont elles-mêmes avoir une emprise complémentaire par rapport aux aménagements définitifs.

→ Absence de donnée sur les emprises et zones de stationnement des véhicules de chantier et véhicules des personnels de chantier.

Conclusion :

La Communauté de Communes de Montesquieu, animatrice Natura 2000 sur les sites impactés par les zones de travaux, signale la présence d'incidences significatives et graves, sur le site Natura 2000, ses habitats et ses espèces. Ce projet ferroviaire ne respecte pas les orientations des documents d'objectifs des Zones Natura 2000 traversées (CF 2.1 pages 14-15, CF 2.2 p 16-17, CF 2.4 p 17-18).

La ligne ferroviaire va couper de nombreuses continuités écologiques et hydrauliques dans une zone très riche en esteyes et ruisseaux avec des risques de pollutions potentielles non maîtrisés. Par ailleurs, la destruction des zones humides, l'imperméabilisation de surfaces en zone inondable, la modification et l'anthropisation de cours d'eau généré par l'élargissement du remblai ferroviaire vont à l'encontre des documents de gestion des milieux aquatiques et risquent de majorer les inondations sur des secteurs à enjeux forts (CF 2.1 p 14-15, CF 2.3 p 16-17, CF 2.4 p 17-18, CF 2.5 p 18, CF 2.7 p 18, CF 2.8 p 18).

Dans la notice présentée, il est fait référence à des procédures qui seraient mises en place pour éviter les impacts (procédures dites « spécifiques »), mais celles-ci ne sont pas présentées avec leur méthodologie détaillée. On ne peut donc juger de leur efficacité et de la protection réelle des milieux (CF 2.1 p 14-15, CF 2.3 p 16-17, CF 2.4 p 17-18).

La création d'une nouvelle infrastructure ferroviaire, tant sur la période de travaux que sur l'usage projeté aura des effets significatifs sous-estimés dans le dossier présenté qui ne prend pas en compte tous les aspects et notamment les implantations des pistes et des installations de chantier.

L'emprise finale des travaux et des installations mises en œuvre auront des effets dévastateurs sur la faune et la flore présentes, et notamment les différentes espèces protégées (CF 2.1 p 14-15, CF 2.4 p 17-18, CF 2.4 p 17-18, CF 2.9 p 18-19).

Compte tenu de ces analyses sur le dossier de consultation administratif du projet AFSB, la Communauté de Communes de Montesquieu émet un avis négatif au projet.